

# ESCALADE

## RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT DES SÉANCES ET DES SORTIES

---

Adoptées par le Conseil d'administration le 16 septembre 2017

---

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

## Sommaire

1	Préambule .....	3
2	Objet de ce document .....	3
3	Références .....	3
3.1	Les diplômes fédéraux .....	3
3.2	Les équipements de protection individuelle .....	4
3.3	Les publications fédérales .....	4
3.4	Termes utilisés.....	4
4	Organisation des séances et des sorties : généralités .....	4
4.1	Séance ou sortie non encadrée.....	5
4.2	Séance ou cours encadré de découverte, d'apprentissage, d'entraînement, de perfectionnement sportif... en club, comité, ligue.....	5
5	Séance ou sortie non encadrée .....	6
5.1	Principes généraux d'organisation .....	6
5.2	Participation des mineurs .....	7
5.3	Conseils et recommandations .....	7
5.3.1	Effectif.....	7
5.3.2	La vérification préalable des compétences des licenciés.....	7
5.3.3	Les tâches du responsable.....	8
5.3.4	Vigilance, prudence, diligence.....	9
6	Séance, sortie ou cours encadré .....	10
6.1	Respect des règles de sécurité fédérales .....	11
6.2	Effectif.....	11
6.3	Conseils et recommandations .....	11
6.3.1	Progression des pratiquants.....	11
6.3.2	Choix et/ou aménagement du support .....	12
6.3.3	Sécurisation des conditions de pratique.....	12
6.3.4	Choix de techniques de sécurité efficaces et simples.....	12
6.3.5	Gestion de la sécurité lors d'une séance.....	13
7	Gestion d'incident ou d'accident .....	14
8	Séances ou sorties escalade : des valeurs citoyennes à transmettre et à respecter.....	14
8.1	Transmission des valeurs citoyennes .....	15
9	Cas particulier de l'organisation de stages avec des mineurs.....	16

# 1 Préambule

Les associations sportives, les clubs sont tenues à une obligation contractuelle de sécurité, de prudence, de surveillance et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans leurs locaux ou sur des installations mises à leur disposition. Cette obligation s'impose lors des séances, des sorties ou des cours d'escalade encadrés par un moniteur, un entraîneur, un initiateur du club mais également, lorsque chacun pratique librement l'escalade sur une structure artificielle mise à disposition par le club ou lors d'une sortie organisée. Autrement dit, même dans un « créneau libre » ou « créneau en autonomie », le club doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la plus grande sécurité des grimpeurs.

Quelques informations éclairent les choix opérés lors de la rédaction de ces règles :

- Les recherches de responsabilités se multiplient lors d'un accident : certaines enquêtes administratives et/ou judiciaires relèvent une organisation déficiente (pas de responsable de créneau, pas d'affichage ni de rappel des règles de sécurité, pas de vérification de l'autonomie des participants aux séances « libres »...). Ce document vise à présenter les bonnes pratiques en matière d'organisation et d'encadrement.
- Dans un club, les « créneaux libres » (ou autonomes ou non encadrés) n'ont de libre que le nom : le club est responsable de la sécurité des pratiquants lors de ces créneaux. Si le club met en place un responsable de créneau, c'est pour répondre à son obligation de sécurité.
- La responsabilité civile de l'organisateur de l'activité (le club, le comité, la ligue) se substitue à celle de l'encadrant ou du responsable de séance. Lors d'un accident, c'est bien la responsabilité du club (ou du comité ou de la ligue) qui sera recherchée et non celle du responsable de créneau s'il applique les consignes du club (ou du comité, ou de la ligue).
- Les juges ont aujourd'hui une attente très forte en matière d'organisation et d'encadrement : ces règles s'inspirent des remarques rédigées dans plusieurs comptes rendus de jugement.
- Les cadres, les formateurs, les responsables de club, les instructeurs... interrogent régulièrement la fédération à propos de l'organisation des séances, leur encadrement, leurs contenus. Ce document apporte de nombreux éléments de réponses.
- Des dirigeants, des instructeurs, des salariés de clubs, de comités, de ligues, les correspondants prévention sécurité ont participé à la rédaction de ces règles.

## 2 Objet de ce document

Il précise les conditions d'organisation et d'encadrement des séances ou des sorties escalade au sein de la fédération, ses ligues, ses comités territoriaux et ses clubs affiliés pour une pratique sportive, conviviale, dans les meilleures conditions de sécurité pour les pratiquants et de tranquillité pour les cadres et les dirigeants.

## 3 Références

### 3.1 Les diplômes fédéraux

En 2017, il existe 6 brevets fédéraux d'encadrement de l'escalade, liés à des missions ou des milieux d'intervention différents :

- Initiateur structure artificielle d'escalade (SAE) ;
- Initiateur escalade ;
- Moniteur escalade sportive ;
- Moniteur escalade grands espaces ;
- Entraîneur 1 ;
- Entraîneur 2.

Les règlements de ces brevets sont accessibles sur le site [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)<sup>1</sup>.

## 3.2 Les équipements de protection individuelle

La mise à disposition de matériel d'escalade appartenant au club, au comité territorial ou à la ligue est soumise à une réglementation spécifique, détaillée dans le document « Equipement de protection individuelle EPI, Recommandations fédérales - Janvier 2009<sup>2</sup> ».

## 3.3 Les publications fédérales

Différentes productions FFME complètent ce document :

- Les affiches et affichettes « SAE / Actions sécurité Escalade de Bloc » et SAE / Actions sécurité Escalade de difficulté »<sup>3</sup> ;
- Les livres des éditions FFME : « Mémento Escalade 2017 », « Progresser en escalade » du passeport blanc au passeport bleu, « Escalade de bloc initiateur & perfectionner »<sup>4</sup>...
- Guide pour le contrôle et la maintenance des structures artificielles d'escalade (FIFAS et FFME) ;
- Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade.

## 3.4 Termes utilisés

Le terme « club » désigne les clubs (ou associations) et les sections de club, affiliés à la fédération.

Les comités territoriaux sont dénommés « comités ».

# 4 Organisation des séances et des sorties : généralités

**La sécurité est l'affaire de tous : il appartient à chacun de prendre en compte la sécurité collective et d'intervenir, de conseiller, chaque fois qu'un problème est repéré.**

**Les participants aux séances ou aux sorties du club, du comité et/ou de la ligue, pratiquent toujours sous la responsabilité de ceux-ci et ce, quel que soit le mode d'organisation retenu.**

---

<sup>1</sup> <http://www.ffme.fr/formation/les-differentes-formations.html>

<sup>2</sup> <http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/directives-et-chartes/directives-epi.pdf>

<sup>3</sup> <http://www.ffme.fr/fiches-ffme/page/techniques-escalade.html#boutique>

<sup>4</sup> <http://www.ffme.fr/boutique/liste-produit.html?id=6>

## 4.1 Séance ou sortie non encadrée

- Le club met à disposition de ses adhérents une structure artificielle, du matériel, et/ou propose une séance ou une sortie en site naturel d'escalade (SNE).

Au moins un représentant du club<sup>5</sup>, responsable de la séance ou de la sortie est présent, identifiable et en organise le bon déroulement ; il contrôle l'accès, l'utilisation du matériel, la bonne attitude, rappelle les règles de sécurité... **Il n'encadre pas la séance.**

- Ces séances, créneaux ou sorties sont souvent appelés créneaux ou sorties de pratique en autonomie ou de pratique libre.

## 4.2 Séance ou cours encadré de découverte, d'apprentissage, d'entraînement, de perfectionnement sportif... en club, comité, ligue

- Les cadres, les initiateurs, les moniteurs, les entraîneurs encadrent directement des adhérents ; un enseignement, un entraînement est véritablement dispensé.

Les sorties informelles, entre les adhérents du club, ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Elles relèvent de la pratique individuelle.



---

<sup>5</sup> Voir partie 5.1.

## 5 Séance ou sortie non encadrée

### 5.1 Principes généraux d'organisation

Le responsable de séance ou de sortie non encadrée est une personne majeure, reconnue compétente, licenciée FFME, nommée par le bureau ou le comité directeur du club.

Il peut être bénévole ou professionnel.

Des compétences en premiers secours sont recommandées.

**Sur structure artificielle ou en site naturel**, le responsable de séance ou de sortie accueille les pratiquants et assure le bon déroulement de la séance ou de la sortie.

Sa présence vise à :

- Permettre l'accès à la séance ou à la sortie aux seules personnes autorisées :
  - Les personnes autorisées sont des licenciés FFME (hors opération exceptionnelle<sup>6</sup>), adhérents au club ou régulièrement inscrits dans les actions de celui-ci, dont les compétences en matière de sécurité ont été préalablement vérifiées par le club grâce à une évaluation appropriée (module sécurité de passeport)<sup>7</sup> ;
- Rappeler les règles de sécurité fédérales<sup>8</sup> et intervenir en cas de non-respect ;
- Exclure tout participant ne respectant pas les règlements ou dont la conduite apparaît comme dangereuse ;
- Gérer les situations d'incident ou d'accident et éventuellement prévenir les secours ;
- Veiller au respect du lieu ou du milieu et des autres utilisateurs ;
- S'assurer de la compatibilité du matériel utilisé par les participants avec le site et les voies.

De plus, sur structure artificielle, il doit :

- Faire respecter le règlement intérieur de l'équipement (espace escalade, complexe sportif, structure...).

De plus, en site naturel, il doit :

- S'assurer au préalable que le site est adapté et autorisé à la pratique (absence d'interdiction temporaire liée à une réglementation locale, arrêté de biotope...) ;
- Assurer l'information des participants à la sortie leur permettant ainsi de découvrir le site et le niveau des itinéraires dans lesquels ils décideront de s'engager (topo-guide ou autre).

---

<sup>6</sup> Séance découverte, parrainage ou séance promotionnelle de type porte ouverte.

<sup>7</sup> Voir partie 5.3.2.

<sup>8</sup> Voir « Escalade : Règles de sécurité » sur <http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html>

En site naturel, les grimpeurs sont amenés à se répartir sur le site pour gravir des itinéraires adaptés à leur niveau. Dans ce contexte, le responsable de la sortie favorise la pratique en sécurité par son organisation, ses conseils, ses rappels.

*Remarque : nommer deux responsables pour une même séance permet d'alterner escalade et rôle d'accueil. Attention à une répartition des tâches rigoureuses entre les deux responsables.*

## 5.2 Participation des mineurs

Avec une autorisation parentale<sup>9</sup>, les mineurs peuvent participer à ces séances ou ces sorties non encadrées :

- Pour les moins de 14 ans, en présence et sous la responsabilité effective d'un adulte autorisé (parent ou adulte autorisé par les parents)<sup>10</sup>,
- A partir de 14 ans<sup>11</sup>, aux mineurs autorisés<sup>12</sup>.

## 5.3 Conseils et recommandations

### 5.3.1 Effectif

Sur structure artificielle, le club définit l'effectif en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- La capacité réglementaire d'accueil ;
- Le nombre maximal de lignes d'assurage utilisables simultanément précisé dans la notice d'utilisation de la structure de difficulté : en général, le nombre de lignes de points d'assurage est égal au nombre de points d'assurage en moulinette. Si ces nombres diffèrent, le fabricant a apposé un marquage adapté sur la SAE<sup>13</sup> ;
- Sur structure de bloc ou pan : la notice du fabricant, peut, le cas échéant, préciser le nombre maximal de grimpeurs autorisé<sup>14</sup>.

En site naturel, l'effectif s'appuie notamment sur l'envergure du site et le nombre de voies adaptées aux niveaux des participants à la sortie.

*Remarque* : quel que soit le lieu de pratique, le nombre de responsable(s) de la séance ou de la sortie non encadrée doit être adapté au nombre de personnes présentes.

### 5.3.2 La vérification préalable des compétences des licenciés

Cette vérification doit être rigoureuse. Lors d'une séance ou d'une sortie non encadrée, le club ne doit pas laisser une personne pratiquer en autonomie si les techniques de sécurité ne sont pas acquises.

---

<sup>9</sup> La présence de l'un des parents vaut autorisation parentale.

<sup>10</sup> Exemple d'autorisation parentale :

[www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/documents-lien/autorisation-parentale-mineur-2017.docx](http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/documents-lien/autorisation-parentale-mineur-2017.docx)

<sup>11</sup> 14 ans ou à partir de la catégorie minimale est une limite, adaptée notamment à la pratique en salle de bloc : un club peut choisir 15 ou 16 ans.

<sup>12</sup> Voir 5.1 et 5.3.2.

<sup>13</sup> Voir norme française NF EN 12572-1, Mars 2017.

<sup>14</sup> Voir norme française NF EN 12572-2, Février 2017.

## Comment réaliser cette vérification ?

La validation des modules de sécurité des passeports fédéraux est recommandée.

*Exemples : module sécurité du passeport jaune pour une séance en SAE non encadrée en moulinette ; module sécurité du passeport orange pour l'escalade en tête en SAE ; module sécurité du passeport bleu pour une pratique en site sportif d'une longueur...*

Une personne peut être autorisée à pratiquer en séance non encadrée de bloc sans être autorisée à pratiquer en séance non encadrée en SAE à corde.

Cette validation de modules sécurité permet d'établir la liste des personnes autorisées par le club à pratiquer. Cette liste ou tout autre moyen permettant d'identifier aisément les personnes autorisées doit être transmis aux responsables de séances ou de sorties non encadrées.

**Cas particulier** : Certains clubs accueillent des grimpeurs adhérents d'un autre club dans leurs séances non encadrées. Le club qui accueille vérifiera que le grimpeur extérieur est un grimpeur autorisé à participer à ces séances par présentation du module de sécurité passeport au responsable de séance. En début de pratique, le responsable s'attachera à vérifier que les compétences « sécurité » sont effectivement maîtrisées (surveillance rapprochée, éventuellement démonstration de la part du grimpeur...).

### 5.3.3 Les tâches du responsable

La liste des tâches suivantes n'est pas exhaustive. Chaque club en fonction de son organisation pourra la compléter, la moduler.

#### *Accueil des licenciés*

Le responsable s'assure que les personnes présentes lors de ces créneaux ou sorties sont effectivement des personnes autorisées en s'aidant de la liste ou de tout autre moyen fourni par le club.

En absence d'un dispositif d'enregistrement de présence par les adhérents, il enregistre les présences pour réaliser un suivi permettant de contrôler et de suivre la participation des membres du club aux activités de celui-ci.

*Exemple de suivis pratiqués :*

*Un émargement des pratiquants sur le cahier de suivi ou de présence*

*Signature (dont parent ou responsable pour les mineurs de moins de 14 ans*

*Ou*

*Un pointage des personnes présentes effectivement réalisé (via un listing sur tablette...)*

*Ou*

*Un dispositif permettant d'identifier d'un coup d'œil une personne autorisée (par exemple, un bracelet inviolable fixé sur le harnais du grimpeur autorisé avec une couleur annuelle)...*

Un cahier de suivi permet de consigner toutes remarques éventuelles à l'attention des dirigeants du club ou à l'attention du responsable de séance ou de sortie suivant.

#### *Vérification du lieu de pratique et matériel*

Sur structure artificielle, le responsable :

- En début de pratique,
  - Fait un rapide état des lieux de l'espace escalade et des vestiaires utilisés afin de vérifier que tout est en ordre (éventuellement annoter le cahier de suivi) ;



- Attribue le(s) vestiaire(s) utilisé(s) pour l'escalade ;
- Sort éventuellement le matériel d'escalade du club ;
- Effectue les différents contrôles de routine ;
- En fin de séance,
  - Vérifie le bon rangement du matériel et éventuellement informe le gestionnaire des équipements de protection individuelle (EPI) des éléments à consigner dans le registre EPI ;
  - Marque sur le cahier de suivi les remarques éventuelles ou les consignes pour les séances suivantes.

En site naturel, le responsable de sortie non encadrée :

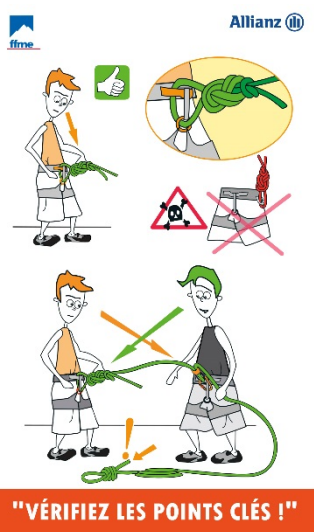
- Vérifie que la sortie est bien inscrite au calendrier du club ;
- Informe les participants sur la sortie envisagée ;
- Gère, si besoin, le matériel du club pour la sortie et son prêt aux licenciés ;
- Veille au port du casque par tous les participants ;
- Pense à se munir d'une trousse de secours ;
- Prévoit un moyen d'alerte adapté au site de pratique ;
- Vérifie en arrivant sur le site qu'il n'y a pas de détériorations ou dégradations apparentes ;
- En fin de séance, range le matériel et éventuellement informe le gestionnaire EPI...

### 5.3.4 Vigilance, prudence, diligence

Le responsable de séance doit être d'autant plus vigilant dans les cas suivants :

- Lors de la présence de mineurs ;
- Sur structure artificielle, lors d'une grande affluence sur une séance non encadrée : la surfréquentation peut générer des situations potentiellement dangereuses ;
- En site naturel, quand les conditions de pratique se dégradent ; le responsable peut même annuler ou interrompre la sortie si ça devient dangereux (orage, vent tempétueux...).

**Rappel : La vigilance est l'affaire de tous : chacun doit intervenir ou conseiller quand il repère un problème de sécurité.**



## 6 Séance, sortie ou cours encadré

Le cadre est nommé par le bureau ou le comité directeur du club, du comité ou de la ligue.

**Pour l'encadrement bénévole au sein d'une structure affiliée à la FFME (club, comité, ligue), une qualification minimale est requise** : la liste des différents brevets et qualifications possibles est précisée sur [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)<sup>15</sup>.

L'encadrement contre rémunération s'effectue dans le respect du code du sport<sup>16</sup> et nécessite un diplôme ou une qualification professionnel.

**Lors d'une sortie encadrée en site naturel avec des mineurs, la fédération attire l'attention des clubs, comités, ligues, sur l'importance de nommer un cadre expérimenté et aux compétences avérées pour gérer le groupe et sa sécurité.**

*Exemple : Pour encadrer en site sportif, professionnel ou initiateur escalade à jour de sa formation continue.*

### Cas particuliers :

- Un nouveau club affilié à la fédération, ne disposant pas de cadres titulaires de la qualification minimale, se rapprochera de son comité territorial ou de sa ligue pour résoudre rapidement cette difficulté.  
Un ou des adhérents du club suivra(ont) la formation au brevet d'initiateur SAE ou toute autre formation à l'encadrement de l'escalade.  
Dans cette période transitoire, le bureau du club désignera les personnes les plus compétentes pour encadrer.
- Les stagiaires (brevet fédéral ou qualification professionnelle), en situation de stage pratique, peuvent être nommés comme cadre de séance dans les conditions précisées, définies, validées par leur tuteur.
- Un mineur titulaire d'un brevet d'initiateur SAE peut encadrer sous réserve de la présence d'un adulte, cadre responsable de séance du club. Les rôles et missions de chacun sont précisés.
- Les brevets fédéraux d'encadrement et les diplômes d'Etat sont un gage de compétence et de sécurité en encadrement. *Attention* : certaines qualifications (BPJEPS APT, licences STAPS...) donnent réglementairement l'autorisation d'encadrer l'escalade sans que l'escalade soit nécessairement inscrite dans la préparation au diplôme. Le président du club, du comité, de la ligue, doit alors s'assurer que la personne titulaire d'un de ces diplômes possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui sont confiés et tout particulièrement en matière de sécurité.
- L'encadrement de publics particuliers (jeunes enfants, pratiquants en situation de handicap...) peut nécessiter de chercher des informations complémentaires voire de suivre une formation pour acquérir les compétences utiles (baby-escalade, escalade-santé...).
- L'entraînement et la préparation à la compétition nécessitent des compétences particulières que les formations aux brevets d'entraîneurs fédéraux développent.

---

<sup>15</sup> Voir « Synthèse de la réglementation de l'encadrement de l'escalade » sur <http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html>.

<sup>16</sup> Et particulièrement l'article L212-1 du code du sport.

## 6.1 Respect des règles de sécurité fédérales

Le cadre, bénévole ou professionnel, respecte, enseigne et fait respecter les règles fédérales de sécurité disponibles sur [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)<sup>17</sup>.

## 6.2 Effectif

Pour permettre la pratique en sécurité, l'effectif, pour un cadre, doit être défini, sur structure artificielle comme en site naturel, en s'appuyant sur des critères tels :

- L'expérience du cadre et sa connaissance de la structure, du site ;
- La maturité et le niveau d'autonomie des pratiquants ;
- Le type d'équipement : structure à corde, de bloc, site naturel ;
- Le nombre de voies (ou de blocs) de niveau adapté, leur regroupement dans un même secteur ;
- La configuration de la structure, du site ;
- Le nombre de groupes présents simultanément sur le site ou dans la salle en respectant :
  - La capacité réglementaire d'accueil de la salle,
  - Le nombre de lignes d'assurage de la structure...
- ...

### Précisions pour faciliter la définition de l'effectif

Gérer 5 ou 6 cordées de grimpeurs débutants demande une vigilance de tous les instants quelle que soit la qualification ou l'expérience du cadre.

Par ailleurs, un sureffectif nuit à la qualité de l'enseignement et peut accroître les difficultés d'encadrement, de surveillance et donc de sécurité. Le nombre de cadres doit donc être adapté au nombre de participants à la séance.

La sécurité doit primer dans la définition de l'effectif : le cadre et le président du club, du comité ou de la ligue doivent s'accorder sur l'effectif en s'appuyant sur l'ensemble des critères précités.

## 6.3 Conseils et recommandations

### 6.3.1 Progression des pratiquants

**Le cadre utilise les passeports FFME escalade dans une optique d'accession à l'autonomie et de perfectionnement sportif.**

*Attention* : l'évaluation des passeports FFME sanctionne un niveau de maîtrise acquis grâce à une solide expérience et non une réussite accidentelle.

---

<sup>17</sup> Voir « Escalade : Règles de sécurité » sur <http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html>

*Cela a une incidence sur la durée de préparation à un passeport, de nombreuses répétitions sur une longue durée étant nécessaires :*

- *Le passeport blanc, peut prendre, une saison pour un enfant de 9-10 ans ;*
- *Le passeport jaune peut prendre 2 saisons pour des jeunes ;*
- *Le module sécurité du passeport orange, pour les adultes, peut prendre 3 mois à raison d'une séance par semaine.*

Des regroupements par tranche d'âge (7-9 ans, 10-12 ans, 13-17 ans...) et par niveaux (débutant complet, débrouillé, confirmé...) facilitent l'organisation, l'enseignement, l'apprentissage et l'entraînement.

*Attention*, des pratiquants de niveaux disparates dans une même séance demandent une plus grande attention de la part du cadre :

- L'encadrement des pratiquants en initiation nécessite du temps et se réalise parfois au détriment des pratiquants confirmés ;
- Le cadre ne doit pas brûler les étapes avec les pratiquants en initiation de manière à rendre le groupe plus homogène ce qui s'effectuerait au détriment de l'apprentissage et de la maîtrise des techniques de sécurité...

### 6.3.2 Choix et/ou aménagement du support

En site naturel, le cadre choisit un site selon ses compétences, les capacités des pratiquants, les objectifs poursuivis, les moyens disponibles (matériel, encadrement, ...). Pour une découverte de l'escalade en site naturel ou en initiation, un site sportif comportant un secteur « découverte » est à privilégier.

Sur structure artificielle, le cadre aménage le support pour faciliter la gestion de la sécurité.

*Par exemple, il limite la hauteur des blocs pour les jeunes débutants, matérialise au sol des zones d'attente éloignées des zones de réception...*

### 6.3.3 Sécurisation des conditions de pratique

Avant la séance, le cadre s'assure que :

- Le contrôle de routine des EPI mis à disposition par le club, le comité, la ligue est réalisé ;
- Le matériel est adapté au site ;

*Exemple : cordes assez longues.*

- Le support est compatible avec une pratique sûre.

*Exemple : disposition conforme des tapis de protection au pied d'une structure artificielle.*

Il apprend aux licenciés à vérifier l'état de leur matériel, alerte un pratiquant sur un élément usagé et le remplace si besoin pour la séance avec le matériel du club (du comité ou de la ligue).

### 6.3.4 Choix de techniques de sécurité efficaces et simples

Sur structure artificielle et sur site sportif d'une longueur, le cadre limite son enseignement aux techniques de sécurité indispensables pour évoluer en sécurité dans le milieu choisi.

Ces techniques sont décrites dans les règles fédérales de sécurité<sup>18</sup>.

### 6.3.5 Gestion de la sécurité lors d'une séance

Le cadre doit mettre en œuvre les moyens destinés à assurer la sécurité de son groupe.

Outre les points vus précédemment, le cadre veillera à :

- Au niveau du groupe et de chaque cordée :
  - Conserver son ascendant sur le groupe ;
  - En initiation :
    - Avoir toujours l'ensemble du groupe sous la vue ;
    - Rappeler systématiquement la procédure du double contrôle (nœud en huit + nœud d'arrêt, mise en place du frein, nœud en bout de corde) ;
    - Subordonner le départ du grimpeur dans une voie à l'autorisation du cadre (feu vert) jusqu'à l'acquisition du passeport jaune ;
  - A partir de la préparation au passeport orange, cette vérification reste systématique mais peut se réaliser à distance pour valoriser le contrôle réciproque des partenaires de cordée en vue d'accéder à l'autonomie (à relativiser selon la maturité des pratiquants). Le cadre vérifie que le double contrôle est effectivement effectué.
- Lors de l'apprentissage et la réalisation de techniques de sécurité :
  - Utiliser le matériel adapté au public, au site, à la séance (et dans le respect de la notice et des recommandations du fabricant) ;
  - Présenter les consignes de sécurité et d'organisation du groupe, vérifier leur compréhension et les faire respecter ;
  - Faire répéter les exercices dans des conditions où l'intervention du cadre peut être immédiate (tests au sol ou à très faible hauteur) avant d'évoluer vers les conditions de pratique réelles ;
  - Mettre en place les procédures de contrôle entre grimpeur et assureur ;
  - *Remarque* : Ne pas faire confiance trop vite aux pratiquants : la surveillance se poursuit même dans le cadre de l'accession à l'autonomie.

*Et attention aux « oublis » consécutif à 15 jours de vacances...*

En site naturel : veiller à ce que tous les participants à la sortie (grimpeurs/assureurs/encadrement) portent le casque durant l'activité en sites sportifs et terrain d'aventure. Le casque se porte également au pied des voies.

---

<sup>18</sup> Voir « Escalade : Règles de sécurité » sur <http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html>

## 7 Gestion d'incident ou d'accident

Pour une bonne gestion des incidents ou accidents, le cadre ou le responsable de séance ou de sortie :

- Dispose d'une trousse de premiers secours<sup>19</sup> accessible, entretenue soigneusement (péremptions vérifiées, dates de vérification consignées...) et d'un moyen d'alerte ;
- Préviens les secours le cas échéant (numéro d'appel d'urgence européen : 112, SAMU : 15, Pompiers : 18) ;
- En salle, vérifie que les issues et accès pour les secours sont praticables ;
- Signale tout incident, accident et toute difficulté dans l'organisation ou le déroulement des séances aux dirigeants du club, du comité, de la ligue ;
- Déclare tout incident, accident, ou « presque accident » dans le dispositif de « Retour d'expérience » FFME<sup>20</sup>.
- Rappelle au licencié, victime d'un accident, de faire sa déclaration aux assurances dans son espace licencié sur le site internet FFME.

Le club, le comité, la ligue déclare tout accident grave survenu lors des séances ou sorties au préfet (direction départementale de la cohésion sociale) conformément à l'article R.322-6 du code du sport. La notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accidents mortels, accident comportant des risques de suites mortelles, accidents dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle). Cette déclaration doit être effectuée dans les 48 heures après l'accident.<sup>21</sup>

*Attention : lors d'un accident grave, le club informe son comité et le correspondant prévention sécurité de sa ligue pour faciliter la communication et permettre son accompagnement dans la compréhension de l'accident et les mesures préventives à mettre en place.*

## 8 Séances ou sorties escalade : des valeurs citoyennes à transmettre et à respecter

Les cadres, les responsables de séances adoptent un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances avec :

- Respect strict des règles et des recommandations fédérales (de sécurité, d'encadrement, de compétition...);
- Respect des participants lors des séances ou sorties ;
- Contrôle de leurs propos, leurs réactions, leurs émotions ;

---

<sup>19</sup> Voir la trousse de secours de l'initiateur, de l'entraîneur en sortie sur site naturel <http://www.ffme.fr/uploads/medical/documents/trousse-de-secours-milieu-naturel.pdf> et la trousse de secours en salle d'escalade <http://www.ffme.fr/uploads/medical/documents/securete-en-salle-et-trousse.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.ffme.fr/rex/page/rex-retour-d-experience.html>

<sup>21</sup> Exemple Fiche de signalement d'accident grave [www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/documents-lien/fiche-signalement-accident-2011.doc](http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/documents-lien/fiche-signalement-accident-2011.doc)

- Respect de la faune, de la flore, du milieu naturel et de ses zones de protection (parc, réserve...)
- Respect de l'environnement humain et matériel (autres membres du club et dirigeants, autres utilisateurs, site, salle, matériel, vestiaire, parking ...)
- Refus de toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales ou physiques, discriminations, attitudes racistes, homophobes ou xénophobes, atteintes aux biens d'autrui ou de la collectivité, atteinte à l'intégrité physique des pratiquants...)
- L'engagement dans la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences, les discriminations, les comportements contraires aux valeurs du sport...

Ils veillent et interviennent lors de conduites à risque :

- Egarement alimentaire (perte de poids) ;
- Surentraînement ;
- Consommation d'alcool ou de drogue ;
- Bizutage à l'arrivée au club, dans l'équipe...

*Attention :*

*Le cadre, le responsable de séance ou de sortie peut voir sa responsabilité pénale engagée notamment en cas de maltraitance sportive. « En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :*

- *Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;*
- *Les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ;*
- *Le harcèlement moral.*

*On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.*

*On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. »<sup>22</sup>*

*La consommation de produit illicite ou d'alcool dans une enceinte sportive<sup>23</sup> est interdite. L'offre de boissons alcooliques à titre gratuit à des mineurs dans les lieux publics est interdite.<sup>24</sup> Tout service de boisson alcoolisée à des mineurs, mais aussi toute attitude passive pour en permettre l'accès, peut être considéré comme une infraction.*

*De même, la vente ou l'offre gratuite de tabac à des mineurs est interdite.*

## 8.1 Transmission des valeurs citoyennes

**Ils transmettent et véhiculent le code moral FFME<sup>25</sup> ainsi que ses valeurs éducatives et citoyennes** auprès des participants aux sorties et séances.

Les passeports escalade et leurs contenus « Grimp'attitude » participent à la transmission des valeurs citoyennes.

<sup>22</sup> Extrait tiré de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « la maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

<sup>23</sup> Sauf dérogation d'ouverture de débit de boisson temporaire dans le cadre d'une manifestation sportive avec autorisation du maire de la commune.

<sup>24</sup> Alcool : articles L3342-1 et L3353-3 du Code de la Santé Publique.

<sup>25</sup> Code moral : projet en ligne dans l'intranet fédéral <http://www.ffme.info/telechargement/intranet/ag2016/code-moral.pdf>. En cours de finalisation

## 9 Cas particulier de l'organisation de stages avec des mineurs

Le code de l'action sociale et des familles<sup>26</sup> régit les accueils collectifs des mineurs. Un stage<sup>27</sup>, organisé par un club affilié à une fédération, un comité, une ligue, comportant au moins 7 mineurs et au moins une nuit à l'extérieur du domicile familial est considéré comme un accueil collectif de mineurs particulier dénommé « séjour spécifique ».

**Une déclaration de « séjour spécifique » est obligatoire et s'effectue auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'implantation du club, du comité, de la ligue<sup>28</sup>.** Ce type de séjour s'organise avec une réglementation particulière. Il convient de se rapprocher de sa DDCS pour connaître la procédure et la réglementation.

**Les déplacements pour se rendre à une compétition ne sont pas concernés par cette déclaration.**



---

<sup>26</sup> Articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>27</sup> Stage sportif, d'entraînement, de perfectionnement de l'activité.

<sup>28</sup> La procédure s'effectue par télédéclaration.